

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE D'OLORON HAUT-BÉARN

ARTICLE 1. :

1.1 : Les heures d'ouverture sont affichées à l'entrée.

1.2 : L'établissement piscine comporte :

- un espace aquatique délimité et sous la responsabilité des MNS,
- un espace détente (pelouse...).

ARTICLE 2. : Les tarifs des entrées et des leçons particulières de natation sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et affichés à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 3. : Le personnel de la piscine doit avoir une tenue correcte, se tenir à la disposition de la clientèle afin de recevoir toutes observations et suggestions. **Un registre est tenu à la caisse à cet effet.**

ARTICLE 4. : Une correction parfaite est exigée de la part des usagers envers le personnel de l'établissement chargé de faire respecter le présent règlement. **En cas d'abus l'exclusion sera d'office.**

ARTICLE 5. : Toute personne entrant dans l'établissement doit acquitter un droit d'entrée **en accord avec la grille tarifaire.**

ARTICLE 6. : La délivrance des tickets d'entrée cesse une demi-heure avant la **sortie des bassins.**

ARTICLE 7. : Le ticket d'entrée doit être immédiatement utilisé ; lorsque l'utilisateur sort de l'établissement, le ticket perd sa validité et ne peut **pas même** être utilisé pour une seconde entrée dans la même journée.

ARTICLE 8. : Les bassins seront surveillés, suivant les dispositions légales **définies par le code du sport**, par un personnel spécialisé.

ARTICLE 9. : **Seul le personnel de l'établissement, autorisé par le code du sport, est habilité à donner des leçons particulières.**

ARTICLE 10. : Toute personne accidentée est priée de s'adresser à un médecin ou à un infirmier, si les soins le demandent, de faire transporter cette personne au Centre Hospitalier de Pau. Tout incident sera consigné sur un registre en mentionnant l'heure, les circonstances, la nature de blessure et les dispositions prises.

ARTICLE 11. : La fin de la baignade est **réalisée** un quart d'heure avant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 12. : La Communauté de Communes du Haut-Béarn et le personnel de l'établissement déclinent toute responsabilité pour les **accidents survenus au sein de l'établissement** après l'heure de fermeture au public.

VESTIAIRES

ARTICLE 13. : Des casiers à code sont mis à disposition des usagers à l'intérieur des vestiaires et sur le bord du bassin. Les effets personnels devront obligatoirement y être déposés ; une tolérance est accordée pour les serviettes qui pourront être apportées au bord du bassin. **Après leur utilisation, les casiers doivent rester disponibles pour les usagers suivants.**

ARTICLE 14. : **Les groupes, quels qu'ils soient** utiliseront prioritairement les vestiaires collectifs. **Le responsable légal du groupe (scolaire, associatif, autres...)** sera tenu responsable de tout vol ou dégradation qui pourrait survenir lors de la séance dans le vestiaire qui lui aura été attribué.

INTERDICTIONS

ARTICLE 15. : A l'intérieur de l'établissement, toute quête ou vente est interdite ainsi que toute distribution publicitaire (sauf autorisation spéciale).

ARTICLE 16. : Les enfants âgés de moins de 10 ans ne sont admis à la piscine qu'accompagnés de leurs parents, d'un représentant légal ou d'une personne majeure mandatée par une autorisation parentale signée et pouvant justifier de l'identité de l'enfant.

Les mineurs à partir de 10 ans sont admis librement à condition de pouvoir attester la maîtrise de la natation. Une pièce d'identité sera systématiquement demandée pour justificatif. A défaut, l'enfant se verra refuser le droit d'entrée.

Pour des raisons de sécurité, tout enfant ne sachant pas nager doit obligatoirement être accompagné d'une personne majeure en tenue de bain, capable d'assurer sa surveillance permanente. La responsabilité de la Communauté de Communes du Haut-Béarn ne saurait être engagée en cas d'accident.

Par ailleurs, il est rappelé que les parents sont civilement et pénalement responsables des actes commis par leur enfant à l'intérieur de l'établissement même s'ils ne l'accompagnent pas conformément aux dispositions de l'article 1242 du Code civil.

ARTICLE 17. : Il est strictement interdit dans l'établissement

- de fumer ou vapoter, excepté sur l'espace détente
- de courir, excepté sur l'espace détente
- de pousser ou de jeter à l'eau des personnes, même amies, stationnant sur les plages
- d'importuner le public par des jeux ou actes dangereux, bruyants ou immoraux, susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement de la pratique aquatique et de loisir
- de pénétrer dans les locaux par tout autre accès que celui prévu à cet effet
- d'utiliser des radios et, en général, tout appareil émetteur et/ou amplificateur de son
- d'introduire des animaux, même en laisse
- de cracher
- de jeter des papiers, mégots, déchets de tout genre, chewing-gum hors des emplacements prévus à cet effet
- de plonger ou de sauter avec élan
- de plonger ou de sauter sur les autres baigneurs
- de pénétrer chaussé dans les vestiaires
- de circuler chaussé (hors accueil et espace détente)
- de manger ou de boire sur les plages
- de photographier les usagers sans leur consentement et sans l'accord de l'administration
- de se servir de tout objet tranchant ou pouvant le devenir (dont masques sous-marins...)
- de jouer au ballon (seules les balles légères sont autorisées après avis des maîtres-nageurs). Cette interdiction ne s'applique pas sur les pelouses, s'il n'est constaté aucune gêne aux autres usagers
- de détériorer ou de causer des dommages au matériel et aux installations mis à la disposition des usagers.

VOLS

ARTICLE 18. : La Communauté de Communes du Haut-Béarn et le personnel ne sont pas responsables des vols commis dans l'établissement. Il est fortement conseillé de déposer les objets de valeur dans les casiers mis à disposition et fermant à clef.

OBJETS TROUVES

ARTICLE 19. : Les objets de valeur trouvés doivent être déposés à l'accueil. Ils seront remis à la Gendarmerie.

HYGIENE

ARTICLE 20. : Toute personne ne remplissant pas les conditions d'hygiène (plaies, affections de la peau, malpropreté) sera renvoyée de l'établissement.

Si cette personne a acquitté son droit d'entrée aucun remboursement ne sera réalisé.

ARTICLE 21. : Pour des raisons d'hygiène, seuls sont autorisés les maillots de type slip de bain, boxer de bain, maillot 1 ou 2 pièces pour les filles. Sont donc interdits les shorts, bermudas, paréos, jupettes, combinaisons intégrales... (cf. illustration affichée à l'entrée)

ARTICLE 22. : Le bonnet de bain est rendu obligatoire au pour accéder aux bassins.

ARTICLE 23. : Avant d'accéder aux plages, les usagers sont priés de passer aux WC, de se savonner sous la douche et de passer par les pédiluves. Ils devront également passer par les pédiluves lors des déplacements entre les pelouses et plages extérieures.

SANCTIONS

ARTICLE 24. : Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement et toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre et le bon fonctionnement des installations sera exclu de l'établissement sans qu'il y ait lieu de remboursement du droit d'entrée. Si cette personne est mineure, la baignade lui sera interdite et elle sera gardée à l'entrée **par son représentant légal avec l'ensemble des contraintes que cela pourrait induire**. L'accès à la piscine pourra être interdit à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 25. : Les vols, dégradations de toute nature causés par les usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat écrit, séance tenante, sur un registre spécial et les auteurs ou la personne dont ils dépendent (parents, professeurs, enseignants, accompagnateurs) en seront pécuniairement responsables conformément aux lois et règlements en vigueur.

ACCIDENTS

ARTICLE 26. : La Communauté de Communes du Haut-Béarn et le personnel de l'établissement déclinent toute responsabilité pour les accidents causés **entre usagers, au sein de l'établissement durant son ouverture au public**.

GROUPES ENCADRES

ARTICLE 27. : L'admission des groupes en été est soumise aux conditions particulières suivantes :

- Les créneaux horaires seront réservés 3 jours minimum à l'avance. Ils seront attribués selon les disponibilités.
- L'effectif, l'encadrement et l'affectation des espaces seront précisés.

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 28. : La Direction des piscines de la Communauté de Communes du Haut-Béarn est habilitée à prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'hygiène des usagers d'une part, ainsi que le bon fonctionnement de l'établissement d'autre part.

A cet effet, elle adapte l'usage des équipements aux capacités de surveillance. Si les conditions l'exigent, elle est également habilitée à fermer totalement l'établissement sans que cette décision ne donne droit au remboursement du ticket d'entrée (exemple : intempéries entraînant une sur-fréquentation du bassin couvert).

APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 29. : Les usagers acceptent implicitement le présent règlement en acquittant leur droit d'entrée.

ARTICLE 30. : Copie du présent règlement sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'ARS - PAU
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie
- Monsieur le Commandant, Chef de Corps du Centre de Secours Principal
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
- Monsieur le Directeur des piscines de la Communauté de communes du Haut-Béarn

Il sera en outre, publié, affiché, et notifié à Madame la Sous-préfète pour l'Arrondissement d'Oloron Sainte-Marie.

Fait à OLORON STE-MARIE, le 20 Octobre 2003

Modifié le 30 juin 2010

Modifié le 27 juin 2012

Modifié le 26 mai 2016

Modifié le 12 juillet 2017

Modifié le 07 novembre 2019

Modifié le **07 Décembre 2023**

Le Président,

Bernard UTHURRY